COMMUNE DE GENAY

Direction générale des services

Genay, le 5 décembre 2019

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 21 novembre 2019
Date d'affichage de la convocation : 21 novembre 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique en Mairie, salle des cérémonies, le 28 novembre 2019, sous la présidence de Mme Valérie GIRAUD, Maire.

Madame le Maire précise que des réponses aux questions diverses posées par les différents groupes seront données en fin de séance, en application du Règlement intérieur.
Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 20h05.
Mme Irène MICHON est désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Mme GIRAUD, M. BERNALIN, Mme LAMY, M. CHOTARD, Mme MAGAUD, M. ROUVIER, Mme ROGER, M.TAUVERON, Mme LAMBELIN, M. DEVERSAILLEUX, M. ALFRED, M. GRANDJEAN, Mme PIN, Mme MICHON, M. ANDRZEJEWSKI, M. TOUZOT, M. CROZE, Mme KLINGELSCHMITT, Mme DA BOUCA, M. MADER, Mme RABANY, M. ROUS ;

Absents excusés ayant donné procuration: M. DERU, pouvoir à M. ALFRED ;
M. HELOIRE, pouvoir à Mme ROGER ;
Mme SAVIN, pouvoir à Mme LAMY ;
M. BERAUD, pouvoir à M. ANDRZEJEWSKI ;
Mme MONNIER, pouvoir à M. GRANDJEAN ;
Mme DEROGIS, pouvoir à M. CHOTARD ;
Mme ARBONA-VIDAL, pouvoir à M. TOUZOT.

Absents :

Nombre de membres en exercice : 29

A l'ouverture de la séance
Présents : 22
Représentés : 7
Votants : 29
Absents : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire demande que soit observée une minute de silence en hommage aux treize militaires tués en opération au Mali le 25 novembre.

Madame Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance du 5 septembre 2019.
M. ROUS indique que son groupe s'opposera à l'approbation de ce compte-rendu car le document est incomplet notamment sur les questions qu'il a posé à propos du dossier n°7 (Attribution d'une subvention d'équipement à ALLIADE) et sur les réponses aux questions diverses. Il demande également à M. BERNALIN s'il revient sur ses propos tenus en clôture du conseil municipal.
M. TOUZOT indique également que son groupe s'opposera à l'approbation de ce compte-rendu. Les membres du groupe « Genay Nouvel horizon » demandent des excuses de M. BERNALIN pour les propos irrespectueux tenus. M. TOUZOT souhaite aussi que l'intervention de Mmes KLINGELSCHMITT et DA BOUCA, expliquant les raisons pour lesquelles elles ont démissionné du groupe majoritaire, soient retranscrite dans le compte-rendu.
M. BERNALIN précise que ses propos ont été mal interprétés et qu'il n'a pas tenu de propos agressifs.
Mme le Maire donne la parole à Nicolas PITTET, DGS, qui explique que le compte-rendu du conseil municipal est différent d'un procès-verbal de séance. Depuis le début du mandat municipal, c'est un compte-rendu qui est établi à l'issue de chaque conseil municipal. Il est affiché et est conservé dans le registre en mairie. Le compte-rendu, plus succinct qu'un procès-verbal, retrace les décisions prises sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.
Mme le Maire ajoute que les interventions politiques n'ont jamais été retranscrites dans le compte-rendu du conseil municipal. L'intervention de M. GRANDJEAN n'y figure pas non plus.

Le Conseil Municipal ADOPTE à la majorité ce compte-rendu.

VOTE	Pour	20	Liste Genay Demain
	Contre	3	Liste Génération Genay
		5	Liste Genay Nouvel horizon (dont un pouvoir)
	Abstention	1	Liste Genay Demain
Adopté à la majorité			

Le Conseil Municipal est ensuite invité à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1) Liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Mme le Maire

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
En matière de marchés publics et de délégation de service public

MARCHÉS PUBLICS SIGNÉS

Marchés Publics de Travaux

Objet du marché	Date de signature	Prestataire	Montant
Marché de travaux d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants Place du Fortin	15/10/2019	ID VERDE	Marché à procédure adaptée conclu pour la durée des travaux pour un montant de 49 996,03 € HT.
Marché de travaux de menuiserie bois pour les deux bâtiments de la Plaine des Sports et des Familles – Parc Arthur Roche	29/10/2019	DONETTI & Fils	Marché a procédure adaptée conclu pour une durée de 9 mois pour un montant de 57 280,55 € HT.

AVENANTS AUX MARCHES EN COURS

Objet du marché	Date de signature	Prestataire	Montant
Marché de travaux de ventilation du bâtiment A du groupe scolaire J-Y Cousteau	23/08/2019	RABY SAS	Avenant en moins-value d'un montant de 227,40 € TTC suite à la dégradation d'une table de classe lors des travaux.
Marché de maintenance et assistance informatique de la Ville de Genay	04/10/2019	ALTERNATIVE DSI	Avenant de prolongation du marché pour une durée de 6 mois supplémentaires jusqu'au 02/05/2020.

2) Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale

Rapporteur : Michel CHOTARD, Adjoint au Maire

Le cadre juridique relatif à la mise à disposition des locaux communaux au profit de groupements est posé par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales : « Des locaux

communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration, des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Dans le contexte des élections municipales et métropolitaines des 15 et 22 mars 2020, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats s'appliquent. Ainsi, l'article L.52-8 du code électoral dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués».

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats. Pendant la période préélectorale, la mise à disposition gratuite de salles communales est possible, après accord du conseil municipal, pour que tous les candidats bénéficient des mêmes facilités.

Vu les articles L.2144-3 du CGCT et L.52-8 du code électoral ;
Considérant les demandes potentielles de candidats aux élections municipales et métropolitaines de mars 2020 d'utilisation de salles communales pour l'organisation de réunions politiques et réunions publiques ;
Il est proposé au conseil municipal de décider de la mise à disposition à titre gracieuse de salles communales pendant la période préélectorale au bénéfice de candidats aux élections municipales et métropolitaines.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :
- **APPROUVE la mise à disposition à titre gracieuse de salles communales au bénéfice de candidats aux élections municipales et métropolitaines pour organiser des réunions politiques et réunions publiques ;**
- **DIT que cette mise à disposition s'applique pour un nombre non limité de réunions dans la période préélectorale et dans la période de l'entre-deux-tours sous réserve de la disponibilité des salles en fonction du planning d'occupation par les associations et services municipaux.**

3) Avis sur les demandes d'ouverture dominicale de commerces pour 2020

Rapporteur : Mme le Maire

Des dérogations au repos dominical peuvent être sollicitées, après avis de la commune, par des établissements de commerce de détail en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

La loi du 6 août 2015 a modifié la procédure applicable à ce régime dérogatoire. Il est en effet désormais possible d'accorder une dérogation jusqu'à 12 dimanches (contre 5 précédemment). En outre, la décision du Maire, sous forme d'arrêté, doit intervenir avant le 31 décembre de l'année précédente, et doit au préalable avoir été soumise à avis du Conseil Municipal. La consultation préalable des organisations d'employeurs et des salariés intéressés demeure obligatoire.
Tout salarié employé dans un tel cas de figure voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

La Commune de Genay a été saisie par la société NEUDIS d'une demande pour des dérogations au repos dominical pour 2020 les dimanche 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour 2020.**

4) Indemnité de conseil au Comptable public

Rapporteur : Michel CHOTARD, Adjoint au Maire

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit le versement d'une indemnité de conseil au Trésorier municipal.

Le principe de l'attribution de cette indemnité doit être décidé par le conseil municipal.
Celle-ci prend en compte les prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et de trésorerie fournies par le trésorier et son décompte s'effectue au vu des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les exercices des trois dernières années écoulées selon un barème établi par l'administration centrale et portant sur le compte administratif.

Il est proposé de bien vouloir accorder à Mme FILLEUX-POMMEROL Agnès, receveur municipal de la commune, une indemnité de conseil et d'en définir le taux par référence à ceux fixés par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DEMANDE le concours du receveur municipal pour les prestations de conseil et d'assistance en analyse financière et budgétaire ;**
- **APPROUVE l'indemnité de conseil au taux de 100% à Mme FILLEUX-POMMEROL Agnès ;**
- **PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, soit 866.16€ pour l'année 2019 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires au versement de cette indemnité seront imputés à l'article 6225 du budget principal.**

5) Rapport de gestion 2018 de la SEMCODA

Rapporteur : Jean-Pierre BERNALIN, Adjoint au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.1524-5 que les organes délibérants des communes actionnaires d'une Société d'Economie mixte soient chaque année destinataires d'un rapport écrit relatif aux activités et résultats de l'année écoulée et se prononcent sur ce rapport.

La commune de Genay possède 1980 actions de la SEMCODA. 212 communes et intercommunalités sont actionnaires ainsi que le département de l'Ain. Les capitaux publics représentent donc 65% du capital de la SEMCODA.

Vu le rapport au conseil municipal du délégué auprès de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA ;

Après exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE du rapport de gestion 2018 de la SEMCODA.**

FINANCES / MARCHES PUBLICS

6) Décision modificative n°3

Rapporteur : Michel CHOTARD, Adjoint au Maire

Il est proposé au conseil municipal une DM du budget principal pour ajuster des crédits en investissement et en fonctionnement :

DM N°3 - INVESTISSEMENT

Mouvement de crédits entre chapitre-opérations

				BP 2019 + DM	DM 3	Budget après DM 3
01610 - Mairie	*21*	*2135*	*020*	*40 000,00 €*	*- 36 000,00 €*	*4 000,00 €*
01810 - Place de Fortin	21	2135	71	30 000,00 €	**36 000,00 €**	66 000,00 €

DM N°3 - FONCTIONNEMENT

				BP 2019 + DM	DM 3	Budget après DM 3
011 - Charges à caractère général	*011*	*6156*	*020*	*55 800,00 €*	*- 7 000,00 €*	*48 800,00 €*
67 - Charges exceptionnelles	67	637	020	15 000,00 €	**1 000,00 €**	16 000,00 €
68 - Dotations aux amortissements et provisions	68	6876	01	- €	**6 000,00 €**	6 000,00 €

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE la DM n°3 du budget 2019.**

7) Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2020

Rapporteur : Michel CHOTARD, Adjoint au Maire

Le vote du budget primitif 2020 est possible jusqu'au 30 avril 2020 (année de renouvellement du conseil municipal).

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'un budget non adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette sont mandatées de droit jusqu'à l'adoption du budget.

L'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019 jusqu'à l'adoption du budget 2020. L'autorisation est sollicitée pour les affectations et les montants indiqués dans le tableau suivant :

Opérations	Objet	Imputations	Fonctions	Montant autorisation
00206	Aménagement Parc Rancé	2128	823	5 000,00 €
00306	Espace H Vicard	2031	411	15 000,00 €
		2135	411	30 000,00 €
		2188	411	2 000,00 €
00406	Ecole JY Cousteau	2031	212	10 000,00 €
		2135	212	25 000,00 €
		2183	212	5 000,00 €
		2184	212	3 000,00 €
00506	Ecole La Pibole	2128	211	1 000,00 €
		2135	211	15 000,00 €
		2183	211	5 000,00 €
		2184	211	3 000,00 €
00606	Eclairage public	2188	020	2 000,00 €
00706	Aménagement cimetière	2135	026	5 000,00 €
00806	Mobilier urbain	2158	820	2 000,00 €
01006	Aménagement stade	2135	412	1 000,00 €
01106	Informatique	2031	020	5 000,00 €
		2051	020	6 000,00 €
		2183	020	20 000,00 €
01207	Matériel esp verts Techn	2158	820	10 000,00 €
		21571	820	3 000,00 €
		2183	820	3 000,00 €
		2184	820	1 500,00 €
01407	Réaménagement locaux communaux	2128	020	1 000,00 €
		2135	020	15 000,00 €
		2158	020	10 000,00 €
		2184	020	3 000,00 €
01508	Médiathèque	2184	321	1 000,00 €
01610	Mairie	2135	020	25 000,00 €
		2183	020	2 000,00 €
		2184	020	5 000,00 €
01810	Place de Rancé	2135	71	5 000,00 €
02011	Aménagement Parc des sports	2031	412	60 000,00 €
		2033	412	5 000,00 €
		2111	412	50 000,00 €
		2128	412	60 000,00 €
		2135	412	50 000,00 €
		2188	412	2 000,00 €
		2312	412	100 000,00 €
		2313	412	250 000,00 €
02111	Vidéo-protection	2181	114	2 000,00 €
		2158	114	1 000,00 €
02212	Téléphonie	2183	020	5 000,00 €
Hors opération	Chapitre 20 (subv. versées)	2041582	020	2 000,00 €
		20422	020	1 000,00 €
Hors opération	Chapitre 21	2121	823	500,00 €
		2128	823	6 000,00 €
		2135	020	5 000,00 €
		2152	823	2 000,00 €
		21534	814	2 000,00 €
		21571	820	2 000,00 €
		2158	020	10 000,00 €
		2183	020	5 000,00 €
		2184	020	5 000,00 €
		2188	020	5 000,00 €
Total		-		***875 000,00 €***

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales;
Vu le BP 2019;
Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019 selon la répartition indiquée ci-dessus ;**
- **DIT que cette autorisation est valable du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'adoption du BP 2020.**

8) Tarifs municipaux pour 2020

Rapporteur : Michel CHOTARD, Adjoint au Maire

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les tarifs pour l'année 2020 au même montant que pour l'année 2019, soit:

1° CIMETIERES :

Les tarifs des cimetières, en ce qui concerne les concessions, sont calculés sur la base d'un prix au mètre carré variant selon la durée.
Les tarifs concernant les columbariums sont basés sur la durée.

NATURE	MONTANT AU 01/01/2019	MONTANT AU 01/01/2020
Concessions		
Durée 15 ans	58€/m²	58€/m²
Durée 30 ans	171€/m²	171€/m²
Columbariums		
Durée 15 ans	145.00€	145.00€
Durée 30 ans	258.00€	258.00€

2° - SALLE SAINT-EXUPERY :

NATURE	MONTANT AU 01/01/2019	MONTANT AU 01/01/2020
Location vins d'honneur, apéritifs	115.00€	115.00€
Location 1 journée	165.00€	165.00€
Location 1 journée + 1 nuit	275.00€	275.00€
Location 2 jours consécutifs	385.00€	385.00€
Utilisation de la cuisine lors des occupations gratuites	75.00€	75.00€

3° ESPACE AUGUSTIN BURLET :

NATURE	MONTANT AU 01/01/2019	MONTANT AU 01/01/2020
De 8H00 à 22H00	102.00€	102.00€
De 11H00 à 17H00	62.00€	62.00€
De 17H00 à 22H00	62.00€	62.00€
Pour une durée de 3 heures	36.00€	36.00€

4° ESPACE CONFERENCE/VIDEO SALLE DES GENETS D'OR :

NATURE	MONTANT AU 01/01/2019	MONTANT AU 01/01/2020
Pour une durée de 3 heures	35.00€	35.00€

4° PAVILLON DE RANCÉ :

Nature	MONTANT AU 01/01/2019	MONTANT AU 01/01/2020
La matinée (8h00 à 12h00)	90.00€	90.00€
L'après- midi (12h00 à 20h00)	90.00€	90.00€

5° MARCHE (Droits de place) :

NATURE	2019	2020
Abonnés		
Tarif au mètre linéaire	0.4€	0.4€
Occasionnel		
Tarif au mètre linéaire	0.6€	0.6€
Vente au déballage		
Tarif au mètre linéaire	0.6€	0.6€
Cirque/Spectacle/Exposition		
Forfait par jour de représentation	200 places et plus 55 € Moins de 200 places 15 €	55.00€ 15.00€
Vente au Camion		
Forfait par jour de représentation	15 mètres et plus 15 € Moins de 15 mètres 8 €	15.00€ 8.00€

	La demi-journée	4€	4.00€

6° HALLE DU FRANC LYONNAIS

Nature	MONTANT AU 01/01/2019	MONTANT AU 01/01/2020
La matinée (8h00 à 12h00)	90.00€	90.00€
L'après- midi (12h00 à 22h00)	90.00€	90.00€

7° BIBLIOTHEQUE « ALPHONSE DAUDET » :

NATURE	MONTANT AU 01/01/2019	MONTANT AU 01/01/2020
Inscription des personnes adhérentes à la Bibliothèque et non résidentes à Genay		
1 personne	32.00€	32.00€
1 couple	37.00€	37.00€
famille(à partir de 3 personnes)	40.00€	40.00€
Remplacement de la carte de lecteur		
1 carte	3.20€	3.20€
Amendes pour retard de retour des ouvrages		
1livre ou revue/semaine	0.50€	0.50€
Un CD ou DVD par semaine	0.50€	0.50€
Tarif des photocopies		
Format A4	0.25€	0.25€
Format A3	0.40€	0.40€
Impression de documents à partir d'un poste multimédia		
Feuille supplémentaire en noire au delà de 5 feuilles	0.20€	0.20€

Texte couleur dès la première feuille	0.35€	0.35€

8° DROITS DE STATIONNEMENT :

Le tarif de droits de stationnement pour un taxi est fixé pour une durée d'un trimestre.

NATURE	**MONTANT AU 01/01/2019**	**MONTANT AU 01/01/2020**
Droits de stationnement pour un trimestre	40.00€	40.00€

9° REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

NATURE	**UNITE**	**2019**	**2020**
Terrasses	Le m2	10 €/an	10 €/an
Tentes	Le mètre linéaire	4 €/an	4 €/an
Etalages trottoirs	Le mètre linéaire	7 €/an	7 €/an
Dépôts de matériaux	Le m2	7 €/mois	7 €/mois
Construction provisoire	Par mois	300 €	300 €

10° - PORTAGE DES REPAS À DOMICILE :

NATURE	**MONTANT AU 01/01/2019**	**MONTANT AU 01/01/2020**
Repas du midi	6.00 €	6.00 €
Repas du soir	1.50 €	1.50 €

11° - ENLEVEMENT DES TAGS :

NATURE	**MONTANT 2019**	**MONTANT 2020**
Enlèvement des tags	20.00€	20.00€

12° - LOYERS :

Vu le loyer de l'appartement T5, d'une surface de 92.20 m2, situé 94 route de Saint André de Corcy (bâtiment La Poste) d'un montant de 600€ mensuel ;

Considérant la rénovation complète de cet appartement ;
Il est proposé au conseil municipal de réviser le montant du loyer de l'appartement T5, d'une surface de 92.20 m2, situé 94 route de Saint André de Corcy (bâtiment La Poste) :

Loyer mensuel à compter du 1er janvier 2020 : 800€

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE les tarifs municipaux pour 2020 tels que listés dans la présente délibération.**

9) Attribution d'une subvention d'équipement à ALLIADE Habitat – programme Chemin des Lisières

Rapporteur : Michel CHOTARD, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal est informé qu'une opération immobilière est en cours, Chemin des Lisières, avec acquisition en VEFA par ALLIADE Habitat auprès du promoteur FORNAS. Le programme compte 21 logements sociaux (9 PLUS, 6 PLAI et 6 PLS).

Ce programme de création de logements sociaux ouvre la possibilité pour le bailleur de solliciter une contribution financière de la Commune de Genay à hauteur de 35€/m² SU par logement. La demande de financement pour cette opération s'élève donc au total à 41 215€. Cette participation s'inscrit dans le cadre de la réglementation nationale et dans le cadre des dispositions prises par la Métropole de Lyon des financements aidés par l'Etat et les collectivités locales dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS et PLAI).

Pour la réalisation de cette opération, ALLIADE Habitat sollicite également une garantie d'emprunt. Or les garanties d'emprunt sont accordées conjointement par la commune et la Métropole, à hauteur respectivement de 15% et de 85% du montant total de l'emprunt. La demande de garantie d'emprunt est donc instruite en premier lieu par les services de la Métropole.

Vu la délibération n°2006-3700, en date du 13 novembre 2006, de la Communauté urbaine de Lyon portant règles de financement du logement social et du logement d'insertion ;

Vu la demande de financement d'ALLIADE habitat en date du 17 octobre 2019,

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'attribution d'une participation financière à hauteur de 41 215€ à ALLIADE HABITAT pour l'opération située Chemin des Lisières ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.**

10) Rapport au Conseil municipal sur la procédure de mise en concession pour la gestion du mobilier urbain

Rapporteur : Michel CHOTARD, Adjoint au Maire

Par délibération en date du 21 mars 2019, le Conseil municipal a approuvé le principe de la mise en place d'une concession relative au mobilier urbain. La procédure de passation de cette concession prévoit la présentation au Conseil municipal d'un rapport indiquant l'objet, la durée, et les caractéristiques du futur contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;
Vu le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 ;
Vu le Rapport au conseil municipal relatif au projet de concession du mobilier urbain ;

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE le rapport relatif au projet de concession pour le mobilier urbain.**

RESSOURCES HUMAINES

11) Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG 69 pour les risques « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Rapporteur : Mme le Maire

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.
Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.
La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019. La commune de Genay était déjà adhérente à la convention pour la protection sociale complémentaire concernant le risque « prévoyance ». Par délibération en date du 24 janvier 2019, le conseil municipal avait mandaté le cdg69 pour renouveler ce dispositif de protection sociale « prévoyance » mais aussi pour mettre en place la protection sociale pour la « santé ».

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.
Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.
A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus

après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,
Vu la délibération du conseil municipal n°2019/06 du 24 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au cdg69,
Vu la délibération n°2019-42 du 1er juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2019,
Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,
Vu les conventions de participation annexées à la présente délibération conclues entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,
Considérant l'intérêt pour la commune de Genay d'adhérer à la convention de participation en sante et en prévoyance pour ses agents,

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser Madame le Maire à la signer ;**
- **APPROUVE l'adhésion à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;**

- **FIXE le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ;**
- **AUTORISE le versement de la participation financière fixée à l'article précédent aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;**
- **DIT que la participation financière de la collectivité est versée mensuellement ;**

- **CHOISIT, pour le risque « prévoyance » :**

le niveau de garantie suivant :

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire ;

et le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières ;

- **APPROUVE le taux de cotisation fixé à 0.84% pour le risque prévoyance et accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5% ;**
- **APPROUVE le paiement au cdg69 d'une somme de 600 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu des effectifs communaux qui comptent 56 agents ;**
- **DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

12) Renouvellement de la convention avec le CDG 69 pour le service de santé au travail

Rapporteur : Mme le Maire

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics du département qui souhaitent une adhésion à un service de médecine préventive. La commune de Genay est déjà adhérente à ce service.

Dans le cadre de la réorganisation de la mission de médecine préventive du cdg69 et de l'évolution de la tarification à compter du 1er janvier 2020, les anciennes conventions prennent fin au 31 décembre 2019.

Le service de médecine préventive exerce les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive, pour l'ensemble des agents, et notamment les actions en milieu de travail (AMT) et de surveillance médicale. Ces missions sont décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette adhésion s'effectue en contrepartie du versement d'une participation annuelle fixée par le conseil d'administration du cdg69 et qui s'élève, pour 2020, à 70€ par agent et à 80€ par agent à compter de 2021. Une pénalité financière de 40 € en cas d'absence injustifiée d'un agent s'applique.
La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 3 ans.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'adhésion à la convention avec le service de médecine préventive du cdg69 ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012.**

13) Renouvellement de la convention avec le CDG 69 pour le dispositif *titres restaurant* et modalités de participation financière de la collectivité

Rapporteur : Mme le Maire

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.
Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.
L'effectif de la commune étant de 56 agents titulaire et stagiaires, le montant de la participation s'élève à 300 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.
Après signature de cette convention avec le cdg69, la commune signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,
Vu la délibération 2019-39 du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,
Vu l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2019,
Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents de la commune de bénéficier de cette prestation,
Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant et l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1er janvier 2020 ;**
- **APPROUVE les modalités financières que la commune entend mettre en place au titre de cette prestation :**

Contrat-cadre	Prestataire	Modalités financières
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 6.00€ Prise en charge par l'employeur : 50%, par l'agent 50%

- **DIT que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique ;**
- **APPROUVE le montant des droits d'entrée dans le contrat avec le cdg69, fixés à 300 € ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion ;**
- **DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

CULTURE

14) Autorisation pour réaliser le désherbage à la médiathèque municipale

Rapporteur : Valérie ROGER, Adjointe au Maire

Compte tenu de la vie du fonds documentaire de la médiathèque, des documents doivent régulièrement être retirés de la consultation du public et éliminés ce qui permet le renouvellement du fonds, opération appelée désherbage.

Pour cette année, l'opération de désherbage concerne :

Section Jeunesse : 8 documentaires
14 bandes-dessinées
6 romans
101 albums
1 CD-ROM

Section Adultes : 156 romans
154 documentaires
7 bandes-dessinées

Le conseil municipal doit autoriser cette opération car cela entraîne la sortie du patrimoine de la collectivité de ces fonds.
La liste détaillée de ces documents est tenue à disposition à la médiathèque municipale.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE Madame le Maire à faire procéder à la sortie du patrimoine de ces documents.**

FONCIER

15) Cession d'un bien immobilier situé sur la parcelle cadastrée AI404

Rapporteur : Mme le Maire

La commune de Genay est propriétaire de la parcelle AI 404, occupée par l'ancienne caserne des pompiers, située au 151 Route de Saint André de Corcy. Celle-ci a été acquise par acte de vente en date du 12 novembre 2012 auprès du Service départemental d'incendie et de secours, après désaffectation et déclassement du bien de l'usage public.

La commune a acquis ce bien en vue de maitriser le devenir du foncier en plein centre du bourg. La délibération en date du 22 mars 2012, autorisant cette acquisition, expose la logique de la politique foncière de la commune de contrôler le devenir de ce site stratégique par son « emplacement central ».

Le bien, cadastré AI 404, est d'une surface bâtie de 246 m².
Ce bien, du domaine privé de la commune, ne présentant pas d'utilité publique sur le long terme, il a paru opportun d'en envisager la cession. En effet, le bien nécessiterait d'importants travaux d'entretien et son emplacement et sa configuration ne permettaient pas d'y envisager la création d'un établissement recevant du public aux normes actuelles.
Le promoteur « 6ème sens immobilier » propose un programme immobilier d'une surface de plancher d'environ 2232 m² sur plusieurs parcelles attenantes, dont la parcelle communale précitée. Le projet immobilier ne pourrait se réaliser que simultanément avec le tènement voisin. Ce programme correspond aux objectifs urbanistiques et d'aménagement du PLU-H de construction de logements, dont des logements sociaux, et de densification des centres bourgs.

Dans ce cadre, la direction générale des finances publiques a été consultée et a estimé la valeur de ce bien à 275 000€, par avis en date du 9 septembre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;
Vu l'avis du directeur régional des finances publiques, Pôle d'évaluation domaniale, en date du 9 septembre 2019 ;
Vu le projet immobilier présenté par « 6ème sens immobilier » ;
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle cadastrée AI 404 au prix de 275 000€. Il est convenu que le désamiantage et la démolition soient pris en charge par l'acquéreur. Une condition suspensive à la cession serait l'impossibilité pour le promoteur d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble parcellaire envisagé pour son projet.

Le groupe « Genay Nouvel horizon » demande un vote à bulletin secret sur ce dossier.
Avec 22 conseillers municipaux présents et seulement sept voix POUR, le vote à bulletin secret est refusé car il nécessite l'accord d'au moins un tiers des conseillers municipaux présents.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'aliénation de la parcelle cadastrée AI 404, au prix de 275 000€, au profit de « 6ème sens immobilier » dans le cadre de l'opération globale envisagée ;**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer la promesse de vente, selon les charges et conditions conformes à l'objectif poursuivi, et l'acte authentique à intervenir, aux frais de l'acquéreur ;**

- **AUTORISE Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches pour l'exécution de la présente délibération.**

VOTE	Pour	21	Liste Genay Demain
	Contre	3	Liste Génération Genay
		5	Liste Genay Nouvel horizon (dont un pouvoir)
	Abstention	0	
Adopté à la majorité			

DEVELOPPEMENT DURABLE

16) Vœu du conseil municipal en vue de l'interdiction des pesticides

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;
Vu le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;
Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, interdisant à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, interdisant ensuite, à compter du 1er janvier 2019 aux particuliers d'utiliser et de détenir des produits phytopharmaceutiques ;
Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que, malgré les mesures réglementaires adoptées et mises en œuvre au niveau européen, national et local à l'encontre de l'utilisation des pesticides, les études scientifiques montrent la nocivité des pesticides pour l'environnement et pour la santé humaine ;

Considérant que l'utilisation des pesticides persiste dans certains milieux d'agriculture intensive ;

Considérant « L'appel des coquelicots », lancé à l'été 2018, par l'association *Nous voulons des coquelicots*, qui dresse un constat alarmant sur la qualité de l'air, des sols et de la biodiversité en France et qui agit pour mobiliser les pouvoirs publics dans le sens de l'interdiction totale des pesticides ;

Il est proposé au conseil municipal de réaffirmer le volontarisme de la commune en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité et d'émettre le vœu de trouver des solutions à une interdiction totale de l'utilisation des pesticides.

Ainsi, il est rappelé que la commune de Genay est engagée, depuis de nombreuses années, dans une politique de développement durable et de protection de l'environnement. L'adoption des 37 actions de l'*Agenda 21 communal*, par délibération en date du 23 juin 2011, marque l'engagement de la commune.
La commune a pris toutes les mesures pour que les services municipaux appliquent les fiches actions n°9 et n°10 :

- « Zéro engrais chimiques dans les espaces verts communaux » ;
- « Zéro phyto-sanitaire ».

Les actions municipales suivantes permettent d'atteindre ces objectifs :

- Obtention et maintien du label « une fleur » Villes et villages fleuris, qui prévoit de nombreux critères de développement durable ;
- Espaces publics et cimetière sans produits phytosanitaires ;
- Travaux dans le cimetière de bétonnage des inter-tombes, arrachage manuel des mauvaises herbes ;
- Convention avec la LPO prévoyant une tonte raisonnée pour le Parc de Rancé.

Après exposé, le conseil municipal :

- **EMET le vœu d'une action volontariste des pouvoirs publics afin d'accélérer les mesures d'accompagnement des agriculteurs dans la mutation de leur modèle de production afin de permettre une sortie rapide et effective des pesticides.**

Questions diverses

- Questions du groupe « Genay Nouvel horizon »

Associations : « Pouvez-vous préciser les règles en matière de vente d'alcool pour les associations lors des manifestations sur la commune ? »

Mme le Maire indique que, jusqu'à présent, l'usage était que la mairie délivrait un maximum annuel de quatre autorisations d'ouverture d'un débit de boisson temporaire. La réglementation permet de délivrer un maximum annuel de cinq autorisations. Mme le Maire a demandé aux services de se conformer à la réglementation et d'en informer les associations.

Abattage des arbres de la route de Saint-André de Corcy : « Qu'en est-il de l'abattage des arbres dangereux de la route de Saint-André-de-Corcy ? Les mises en demeure aux propriétaires concernées ont-elles été envoyées ? »

Noëlle MAGAUD, Adjointe au Maire, précise que plus de cent arbres dangereux ont déjà été abattus. L'ONF doit maintenant mettre à jour son état des lieux. Par ailleurs, les recherches sont faites pour solliciter et mettre en demeure d'agir les propriétaires qui sont difficiles à identifier car référencés comme SCI.
Mme le Maire ajoute que cette campagne de sécurisation de la route de Saint-André-de-Corcy est un processus long mais qu'elle est déterminée à aller jusqu'au bout. Elle remercie les propriétaires qui se sont déjà mobilisés ainsi que les services de la Métropole et les services municipaux.

Projets immobiliers sur la commune : « Quels sont les projets immobiliers collectifs en cours et à venir sur Genay ? » (emplacement, nombre de logements/nombre de logements sociaux, types de logement/foyers ciblés : famille avec jeunes, enfants, célibataires, etc.)
« Quels sont les aménagements et les services de la commune que vous mettez en perspective ? »

Mme le Maire répond que la municipalité a une vigilance permanente sur les projets immobiliers envisagés et qu'elle rencontre tous les promoteurs pour que leurs projets soient présentés au préalable du dépôt du permis de construire.

- Questions du groupe « Génération Genay »

Site du garage Vicard
Lors du Conseil Municipal du 5 septembre 2019, nous vous avions interrogé sur la destination des installations en cours de construction sur le site de l'ancien Garage Vicard.
Nos questions sont les suivantes :

- *Vous avez été élue Maire le samedi 17 février 2018 et le permis a été signé le lundi le 19 février 2018. Avez-vous réellement et sérieusement étudié ce dossier avant de donner ces autorisations ?*
- *Que faites-vous aujourd'hui pour garantir le respect effectif du permis de construire que vous avez délivré, et dont les termes semblent aujourd'hui ouvertement bafoués ?*

- *Que faites-vous pour protéger nos commerçants ganathains inquiets pour l'avenir de leur exploitation ?*

Pour réponse, Mme le Maire indique qu'elle a reçu à plusieurs reprises le promoteur du projet pour lui rappeler ses obligations. Elle lit le courrier qu'elle lui a adressé, en date du 18 octobre 2019, lui rappelant les obligations liées au permis de construire. Le courrier indique également que, si le promoteur change la nature de ce projet, il doit déposer un permis de construire modificatif qui sera instruit avec le nouveau PLU-H. En outre, le courrier précise les obligations liées à la création d'enseignes et à l'ouverture d'Etablissements recevant du public. Une attention particulière est donc portée pour que ce projet respecte les règles d'urbanisme.

Site Internet de la commune
La loi « Handicap » du 11 février 2005 impose aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales de rendre accessible aux personnes handicapées toute information sous forme numérique, suite à deux modifications du texte, intervenues en 2016 et en 2018, un décret d'application, a été publié au journal officiel le 25 juillet dernier.
Comment est-il possible que le nouveau site internet de la commune de Genay ne soit pas en adéquation avec les nouvelles exigences règlementaires d'accessibilité et quelles sont les mesures urgentes que vous entendez prendre afin de régulariser la situation ?

Mme le Maire donne la parole à Nicolas PITTET, DGS.
Nicolas PITTET indique que, en application du cahier des charges, le nouveau Site Internet est conforme au niveau A des normes d'accessibilité W3C « Web accessibility Initiative ». Pour aller dans le sens de l'amélioration continue du Site Internet, la Commune travaille avec l'ADAPEI 69 pour l'obtention de la mention FALC (Facile à lire et à comprendre) et un audit sera réalisé pour renforcer l'accessibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée.

AFFICHE LE 5 DECEMBRE 2019

Le Maire,
Valérie GIRAUD

MAIRIE DE GENAY (Rhône)